

...Le transport des saisonniers !

La rentrée, c'est aussi au sein des entreprises agricoles, la rentrée des équipes de saisonniers pour les vendanges, la récolte des prunes et du maïs chez les semenciers.

Bien avant, ça a été celle des saisonniers pour le castrage du maïs, pour la récolte des fruits et légumes, pour la collecte céréales dans les silos ...

L'économie agricole ne peut se passer de leurs services.

Il appartient à chaque employeur d'évaluer les risques qui concernent ces salariés saisonniers.

Or, il y a un risque qui est souvent oublié, ou sous-estimé : le risque routier.

QU'ENTEND-T-ON PAR RISQUE ROUTIER ?

Ce risque débute dès la sortie du domicile du salarié, lors de son trajet pour se rendre sur son lieu de tra-

vail. Les routes du Gers sont sinueuses et l'heure matinale diminue parfois la visibilité. Aussi conseiller au saisonnier de porter un gilet fluo en scooter ou vélo est approprié.

Mais il y a aussi le transfert des équipes entre parcelles. Ce type de transport est concerné par l'arrêté du 27 mars 1979 qui précise **les modalités de transport de personnes** :

- Le conducteur doit être âgé de 18 ans minimum, et titulaire du permis B.

- 8 personnes assises (9 avec le chauffeur) et isolées de tout objet ou animal susceptible de nuire à leur sécurité. Les marchandises (pallons...) doivent être solidement arrimées afin de ne pas écraser les passagers.

- **Remorque aménagée pour réduire les risques de chute de personnes** :

- Accès aisé et sûr

• Parois fixes ou amovibles, pleines ou à claire-voie sur 4 côtés et dont le bord supérieur dépasse d'au moins 50 cm le niveau des sièges et banquettes afin d'éviter le basculement en cas de secousses.

• Possibilité de remplacer la paroi arrière par une sangle ou chaîne.

- Banquettes et sièges

- ♦ Profondeur minimale de 30 cm
- ♦ Largeur d'assise minimale de 40 cm
- ♦ Si amovibles, doivent comporter des dispositifs les arrimant solidement au véhicule
- ♦ Dossiers solides ou adossés aux parois fixes.

L'éjection est très probable dans le cadre d'une remorque tirée par un tracteur agricole : le freinage repose généralement uniquement sur le système du tracteur, ce qui entraîne un freinage brutal.

Dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule utilitaire, le nombre de personnes transporté est fonction du nombre de places assises mentionné sur la carte grise, avec un maximum de 8 sans possession du permis D.

Si un accident arrive :

- L'assurance peut se désengager si le véhicule a été utilisé pour transporter plus de personnes que le nombre stipulé sur la carte grise.

- Responsabilité pénale (article 220/20 du code pénal) : un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende minimum à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende maximum, selon les circonstances aggravantes (alcool, vitesse, séquelles de plus de trois mois...).



L'éjection est très probable dans le cadre d'une remorque tirée par un tracteur agricole : le freinage repose généralement uniquement sur le système du tracteur, ce qui entraîne un freinage brutal.

Dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule utilitaire, le nombre de personnes transporté est fonction du nombre de places assises mentionné sur la carte grise, avec un maximum de 8 sans possession du permis D.

Pour toute précision, merci de contacter le service Prévention des risques professionnels de la MSA Midi-Pyrénées Sud au 05.42.54.04.03.